



169899 - Retardement de l'acquittement de la zakat par rapport à son temps pour le faire en Ramada

question

D'abord, je voudrais vous remercier après avoir loué Allah pour l'effort que vous avez fourni, et je demande à Allah de faire peser vos bonnes actions sur la balance et d'en faire profiter toute personne qui les découvre, qu'il soit musulman ou pas. Ma question se résume comme suit: j'ai trouvé depuis trois ans un travail bien payé. Allah soit loué.

Quand j'ai calculé le temps de travail effectué pour gagner le minimum à soumettre au prélèvement de la zakat, je me suis rendu compte que cela a coïncidé avec l'arrivée du mois de Djoumada II. Cependant, j'ai acquitté la zakat délibérément en Ramadan croyant qu'il me revenait de choisir le moment de son acquittement. J'ai continué d'agir de la sorte pendant deux ans. Cette année, je voudrais savoir si je dois acquitter la zakat au mois de Ramadan comme je l'ai fait au cours des deux dernières années ou s'il faut le faire au cours du mois Djoumada II?

Le retardement commis pendant les deux dernières années aura-t-il une quelconque conséquence? En d'autres termes, puis-je calculer la part de zakat correspondant à chaque mois et sortir la somme couvrant les mois des arriérés, même si, en Ramadan, j'avais payé la zakat de tous mes gains réalisés après le mois de Djoumada II?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il faut s'acquitter du paiement de la zakat immédiatement dès qu'on possède le minimum requis et le garde pour une durée d'une année lunaire. Son retardement sans excuse constitue un péché. En présence d'une excuse, comme l'inexistence d'un pauvre, le retardement ne représente aucun inconvénient.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il faut payer la zakat immédiatement à



son heure et dès qu'on a la possibilité de le faire car il n'est pas permis de le retarder. C'est l'avis de Malick, d'Ahmad et de la majorité des ulémas, compte tenu de la parole du Très-haut: **Payez la zakat**. L'ordre est à exécuter immédiatement.» Extrait de charh al-mouhadhdahb (5/308).

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente (9/398): **Si le mois de Djoumada II est choisi pour l'acquittement de la zakat, pouvons -nous le retarder jusqu'au mois de Ramadan sans excuse?**

La réponse est: non, il n'est pas permis de retarder l'acquittement de la zakat après la fin de l'année considérée, sauf en présence d'une excuse légale comme l'inexistence de pauvres au moment retenu pour l'acquittement, l'impossibilité de la leur faire parvenir, l'absence des biens à soumettre au prélèvement de la zakat, etc. Quant au retardement qui ne vise qu'à situer l'acquittement en Ramadan, il n'est permis que si cela ne porte que sur un court délai comme si l'année considérée s'achevait au cours de la seconde moitié de Chaabaan. Dans ce cas, il n'y a aucun mal à retarder l'acquittement de la zakat jusqu'au Ramadan.» La Commission Permanente pour la Recherche religieuse et la Consultance

Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Abdoullah ibn Qaoud et Abdoullah ibn Ghoudayyan

Interrogé sur le jugement du retardement de l'acquittement de la zakat jusqu'au mois de Ramadan, cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a donné la réponse que voici: **A l'instar des autres œuvres de charité, il est préférable de situer l'acquittement de la zakat au meilleur moment. Si toutefois son acquittement est nécessité par la fin de l'année considérée, on doit la payer car il n'est pas permis dans ce cas de la retarder jusqu'à l'avènement du Ramadan. Si ladite année s'achevait en Radjab, on acquitte la zakat en ce mois au lieu de le retarder jusqu'au mois de Ramadan. Si l'année devait s'achever au mois de Mouharram, on paye la zakat en ce mois au lieu de le retarder jusqu'au mois de Ramadan. Mais si l'année s'achève en ce dernier mois, on y paye la zakat. Si une grande pauvreté s'abattait sur les musulmans et qu'on veuille anticiper le paiement de la zakat, il n'y aurait aucun inconvénient à le faire.** Extrait de Madjmou al-Fatawa (18/295).



Deuxièmement, le fait pour l'auteur de la présente question de retarder le paiement de sa zakat jusqu'au mois de Ramadan sur la base d'une fausse opinion ne constitue pas un péché en raison de son ignorance. Si, par la suite, il s'acquitte de la zakat en Ramadan, il aura la conscience quitte et le retardement est sans conséquence pour lui. Il doit toutefois payer la zakat de l'année à venir au mois de Djoumada II au lieu de le retarder jusqu'au mois de Ramadan.

Allah le sait mieux.